

La faute inexcusable, Achille et la tortue

par Jean-Paul TEISSONNIÈRE,

Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis

PLAN

1. Un mauvais rêve en guise d'introduction
2. La décision du 18 juin 2010
3. La validation du système d'indemnisation en l'absence de faits fautifs
4. L'appréciation du Conseil constitutionnel sur le système d'indemnisation prévue en cas de faute inexcusable de l'employeur
5. « *Les mêmes personnes devant les mêmes juridictions* »
6. Un alignement logique sur les victimes de faute intentionnelle de l'employeur et de faute de tiers

1. Un mauvais rêve en guise d'introduction

On connaît le paradoxe de Zénon d'Elée. Je le rappelle pour les étourdis : Achille et une tortue font une course. Achille court deux fois plus vite que la tortue, mais cette dernière a une avance d'un mètre. Lorsqu'Achille aura parcouru un mètre, la tortue aura parcouru un demi-mètre de plus. Si Achille parcourt ce demi-mètre, la tortue aura encore progressé d'un quart de mètre, etc. Il faut s'y résigner, Achille ne rattrapera jamais la tortue...

Il risque d'arriver la même mésaventure aux victimes d'AT-MP dont la doctrine nous indiquait qu'en cas de faute inexcusable, leur système d'indemnisation correspondait à la réparation quasi intégrale des préjudices. Le Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 a considéré qu'interdire aux victimes de demander à l'employeur l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale serait porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs.

Réparation intégrale donc ? Vous n'avez rien compris à la philosophie pré-socratique. Entre la réparation quasi intégrale et la réparation intégrale, il existe une étape qu'il convient de franchir : vous en êtes donc à la réparation *quasi quasi intégrale* qui vous rapproche d'un but que vous n'atteindrez jamais.

2. La décision du 18 juin 2010

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 mai 2010 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité, aux droits et libertés que la Constitution garantit, portant sur les articles L. 451-1 et L. 452-1 à L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire au régime d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles dans l'hypothèse où l'employeur a commis une faute inexcusable.

Il faut rappeler que l'article L. 451-1 prévoit que l'employeur dispose d'une immunité en matière d'accident du travail – maladies professionnelles, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5 et L. 454-1. Ces dispositions visent l'indemnisation des victimes de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur et de faute d'un tiers.

3. La validation du système d'indemnisation en l'absence de faits fautifs

Le considérant 16 de la décision du 18 Juin 2010 valide le système de réparation forfaitaire qui voit la rente minorée par l'article R. 434-2 du Code de la Sécurité sociale, indemniser forfaitairement et partiellement les préjudices subis par la victime.

Le Conseil constitutionnel prononce cette validation dans les termes suivants : « *En l'absence de faute inexcusable de l'employeur, la réparation forfaitaire de la perte de salaire ou de l'incapacité, l'exclusion de certains préjudices et l'impossibilité pour la victime ou ses ayants droit d'agir contre l'employeur, n'instituent pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêts généraux poursuivis.* » (1).

(1) Sur cette décision v. M. Badel « Accidents du travail, maladies professionnelles : l'indemnisation soumise à la « question ». À

propos de la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 », Dr. Ouv. 2010 p. 639.

4. L'appréciation du Conseil constitutionnel sur le système d'indemnisation prévue en cas de faute inexcusable de l'employeur

Le Conseil constitutionnel procède en deux temps.

a) Il examine d'abord la question de la rente accident du travail dont on sait que la nature a fait l'objet d'interprétations successives par la Cour de cassation. L'indemnisation de la rente est-elle limitée à la réparation des dommages subis par le « *corps laborieux* » (en d'autres termes est-elle limitée à la perte de capacité de gains et à l'incidence professionnelle) ou bien faut-il considérer qu'à défaut de préjudice économique, elle doit être imputée sur le déficit fonctionnel permanent (2) ?

Le considérant 17 valide le système d'indemnisation par la rente majorée en cas de faute inexcusable, mais en la définissant de façon stricte comme « *une indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité* ». La validation de l'indemnisation par la rente est ainsi strictement encadrée, libérant ainsi tous les autres postes d'indemnisation.

b) Le considérant 18 examine ensuite les autres préjudices, ceux qui ne correspondent pas à la perte de salaire. Il rappelle les dispositions de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale, qui permet de demander la réparation de certains préjudices correspondant à une liste limitative : « *En présence d'une faute inexcusable, les dispositions de ce texte ne sauraient... faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale* ».

5. « Les mêmes personnes devant les mêmes juridictions »

Le Conseil constitutionnel a veillé à maintenir l'unité procédurale en cas de faute inexcusable devant la juridiction de Sécurité sociale. Ce sont donc les Tribunaux des affaires de Sécurité sociale qui statuent sur la faute inexcusable de l'employeur qui seront compétents pour évaluer l'intégralité des préjudices subis par les victimes.

Cette unité procédurale implique une conséquence nécessaire : l'extension des garanties de la Caisse primaire d'assurance-maladie. On sait qu'aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale, la Caisse primaire est tenue de garantir le paiement effectif des indemnisations mises à la charge de l'employeur dans les termes suivants : « *La réparation de ces préjudices*

est versée directement au bénéficiaire par la Caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur. »

L'action en faute inexcusable a donc un caractère triangulaire, il s'agit pour la victime de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur. Cette reconnaissance et la fixation des indemnités qui lui correspondent obligent la Caisse à verser directement le montant au bénéficiaire, puis à se retourner auprès de l'employeur lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies.

La loi prévoit en effet, dans un certain cas (disparition de l'entreprise, succession d'employeurs), la mise à la charge de la branche accident du travail/maladie professionnelle, de l'indemnisation faute inexcusable, sans possibilité de recours. La jurisprudence y ajoute des cas d'inopposabilité lorsque l'employeur parvient à démontrer que la reconnaissance de l'accident ou de la maladie professionnelle n'a pas respecté les règles du contradictoire.

L'entrée dans le circuit procédural de la compagnie d'assurances qui a assuré le risque au moment de l'accident ou des compagnies d'assurances successives qui ont assuré l'employeur pendant la période d'exposition au risque (plusieurs dizaines d'années souvent pour le risque cancérigène) aboutirait à une quasi-impossibilité pour les juridictions de Sécurité sociale de mettre en état des procédures dans lesquelles les mises en cause ou les interventions volontaires supposeraient des mises en état sans fin...

La volonté du Conseil constitutionnel de maintenir l'unité procédurale devant les Tribunaux des affaires de Sécurité sociale doit donc être interprétée comme une volonté d'en maintenir la logique. Au moment de sa rédaction, le texte de l'article L. 452-3 prenait en compte les préjudices qui correspondaient grosso modo à la conception que l'on se faisait à l'époque de la réparation intégrale. La décision du Conseil constitutionnel doit se lire comme une mise à jour de l'article L. 452-3 marquée par la suppression de son caractère limitatif.

6. Un alignement logique sur les victimes de faute intentionnelle de l'employeur et de faute de tiers

Une lecture étriquée de la décision du Conseil constitutionnel pourrait conduire à une interprétation désastreuse en forme de paradoxe de Zénon.

Il faudrait pour cela admettre que le Conseil constitutionnel, alors qu'il a utilisé l'expression globalisante « *l'ensemble des dommages non couverts* », a voulu au contraire évoquer de façon distincte chacun

(2) Sur ces questions, on se reportera aux articles de F. Meyer : « L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles : une jurisprudence incohérente » Dr. Ouv. 2010 p. 509 ; obs. sous CA Bordeaux 12 nov. 2009, Dr. Ouv.

2010 p. 144 ; « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle (IPP) : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? » Dr. Ouv. 2009 p. 533.

des préjudices non mentionnés par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Le droit de l'indemnisation du dommage corporel distingue en effet le dommage du préjudice. Le dommage se situe en amont, il s'agit d'un fait, le préjudice lui relève du droit, il exprime l'atteinte aux droits subjectifs patrimoniaux ou extra-patrimoniaux qui appelle une réparation. « *Le préjudice marque le passage du fait [le dommage] au droit [la réparation]* » (3).

Il serait vain enfin de soutenir par exemple que le préjudice lié au coût de la tierce personne est « couvert » par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, alors que, s'il y est incontestablement mentionné, les conditions très restrictives dans lesquelles il est admis et le caractère très partiel de l'indemnisation interdisent de considérer qu'il y soit « couvert ».

Mais au-delà de l'interprétation sémantique, la cohérence jurisprudentielle et la logique qui sous-tend la décision du Conseil constitutionnel appellent une indemnisation prenant en compte la réparation de l'intégralité des préjudices.

En effet, le considérant 6, pour expliciter le droit des victimes à une action devant les juridictions de droit commun contre le tiers responsable de l'accident ou l'employeur ayant commis une faute intentionnelle, rappelle qu'ils sont recevables à « *demandeur la réparation du préjudice causé, conformément aux règles*

de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre. »

Les termes utilisés par le Conseil constitutionnel correspondent à la rédaction de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale applicable en cas de faute intentionnelle, le parallèle doit être souligné. Dans les cas de faute intentionnelle (L. 452-5) ou de faute d'un tiers (L. 454-1), les victimes voient consacrer leur droit à demander que soit indemnisé « *le préjudice non réparé par application du présent livre* » (le livre IV du Code de la Sécurité sociale bien entendu). Dans ces deux cas, une jurisprudence constante (personne à ma connaissance n'a jamais songé à le contester) conduit à permettre aux victimes concernées de demander la réparation intégrale de leur préjudice.

La réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel consacre le droit pour la victime de faute inexcusable de demander réparation de « *l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale* ». Il appartiendra donc aux juridictions d'ores et déjà saisies de mettre un point final à une longue évolution qui doit conduire toutes les victimes d'acte fautif à voir enfin harmonisés leurs systèmes d'indemnisation.

Dans la vraie vie, Achille a bel et bien rattrapé la tortue.

Jean-Paul Teissonnière

(3) Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, Conseil national de l'aide aux victimes, Yvonne Lambert-Faivre, Ministère de la Justice, 2003.



Le droit du travail en pratique (23^e éd.)

Michel Miné et Daniel Marchand

Cet ouvrage aide à comprendre le droit du travail applicable, ses règles et ses usages possibles, ses évolutions, en donnant des points de repère fiables. Il permet d'appréhender les débats en cours : parcours professionnels sécurisés, risques psychosociaux, temps de travail, représentativité syndicale et dialogue social, entre autres.

En s'appuyant sur les sources du droit du travail (directives européennes, lois, jurisprudence, conventions collectives) et sur ses institutions, l'ouvrage donne la priorité à l'actualité et traite :

- de l'emploi (réforme des retraites, rupture conventionnelle du contrat de travail, reclassements en cas de licenciements économiques, GPEC, discrimination, harcèlement et violence au travail, protection de la vie personnelle...);
- du travail (obligation de sécurité de résultat de l'employeur, droit de retrait, régimes du temps de travail, congés payés, repos dominical, règles d'égalité de rémunération...);
- des relations professionnelles (représentativité syndicale, règles de négociation collective, négociations obligatoires – égalité salariale entre les femmes et les hommes, seniors –, GPEC, comité d'entreprise européen, élections professionnelles, expertises).

Eyrolles - 2011 - 32 euros - ISBN 978 2 212 54883 9